

COMMUNE DE LA BRUFFIERE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 9 OCTOBRE 2012

Nombre de conseillers : En exercice : 23 Présents : 20 Votants : 23 Absents représentés : 3

Le 9 octobre 2012 à 20 h, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur MOINET Denis, Maire.

Étaient présents : Mmes et Mrs MOINET Denis, BOUDAUD André, BAUCHET Yves, BREGEON Jean-Michel, BONNIN Gilles, RETAILLEAU Gérard, LOIZEAU Christian, GUILLOT Yves, BARBEAU Patrice, GABORIEAU Jean-Luc, BROCHARD Francky, LEBOEUF Philippe, ROBIN Bruno, VINET Marielle, CHIRON Laurent, LOSSOUARN Aurélie, RICHARD Christophe, MOCQUET Sylvie, CHUPIN Carole, GOUET Didier.

Absents représentés : GRIFFON Marie-Thérèse représentée par RETAILLEAU Gérard, CORRE Estelle représentée par GABORIEAU Jean-Luc, VINET Sylvaine représentée par CHUPIN Carole.

Secrétaire de séance : BARBEAU Patrice.

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Dossier n°652 M. MANDIN Olivier Section AD n°939
Maison - 11, rue de la Croix de l'Épinay

Dossier n°653 M. FRANCOIS Jean-Pierre Section YC n°139
Maison - 5, rue d'Autun

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES AU SEIN DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « TERRES DE MONTAIGU »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants concernant les dispositions communes aux établissements publics de coopération intercommunale et les articles L5214-1 et suivants relatifs aux communautés de communes ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-DRCTAJ/3-730 du 9 juillet 2012 portant extension du périmètre de la communauté de communes « Terres de Montaigu » aux communes de La Bruffière et Cugand au 1er janvier 2013 ;

Vu les Statuts de la communauté de communes « Terres de Montaigu » ;

Considérant qu'il convient d'élire des délégués, afin de représenter la Commune de La Bruffière au sein de la communauté de communes « Terres de Montaigu » ;

Considérant qu'en application des statuts de la communauté de communes « Terres de Montaigu » et notamment l'article 3, il convient de désigner parmi les membres du Conseil Municipal 6 délégués qui siègeront au sein de l'assemblée communautaire ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L5211-6-2 les délégués sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées parmi leurs membres, au scrutin secret à la majorité absolue ;

Le Conseil Municipal est invité à élire parmi ses membres les 6 délégués qui siègeront au sein de la communauté de communes « Terres de Montaigu ».

Monsieur Le Maire effectue un appel de candidatures.

Se présentent à la candidature de représentant de la Commune :

Monsieur Laurent CHIRON

Monsieur Yves GUILLOT

Monsieur Jean-Luc GABORIEAU

Monsieur Philippe LEBOEUF

Monsieur Didier GOUET

Monsieur Jean-Michel BREGEON

Monsieur Gilles BONNIN

Monsieur Gérard RETAILLEAU

Madame Marie-Thérèse GRIFFON

Monsieur André BOUDAUD

Monsieur Denis MOINET

Il est procédé au vote : chaque conseiller municipal a remis son bulletin dans l'urne puis il a été procédé au dépouillement.

Après deux tours de scrutins, sont élus en tant que représentants de La Bruffière au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes « Terres de Montaigu » :

Monsieur Philippe LEBOEUF

Monsieur Jean-Michel BREGEON

Monsieur Gérard RETAILLEAU

Madame Marie-Thérèse GRIFFON

Monsieur André BOUDAUD

Monsieur Denis MOINET

PARTICIPATION POUR RACCORDEMENT À L'ÉGOUT – COMPLÉMENT

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il a instauré la participation pour raccordement à l'égout par délibération du 3 juillet 2012.

Il expose que le service préfectoral du contrôle de légalité a formulé une remarque quant au deuxième alinéa de la délibération décidant de ne pas instaurer de participation pour les propriétaires de constructions existantes.

En conséquence Monsieur Le Maire propose de procéder à la modification de ladite délibération du 3 juillet 2012.

Vu le code de la Santé Publique et notamment son article L.1331-7 ;

Vu le courrier de Monsieur Le Préfet en date du 10 septembre 2012 ;

Vu la délibération 2012/07/10 du 3 juillet 2012 ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

✓ **MODIFIE** l'article 2 de la délibération du 3 juillet 2012 comme suit :

2°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions existantes lors de la mise en place du réseau :

Le Conseil Municipal décide d'instaurer la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) à la charge des propriétaires de constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement lors de la mise en place d'un réseau.

✓ **COMPLETE** les tarifs de la PAC pour **les constructions existantes** ainsi :

- Participation pour un logement ne disposant pas de système d'assainissement ou dont le système d'assainissement individuel est classé en catégorie 1 : 612,50 €
- Participation par logement pour un second branchement : 612,50 €
- Participation pour un logement dont le système d'assainissement individuel est classé en catégorie 2 ou 3 : 306,25 €

OPÉRATION VOISINS VIGILANTS

Le Capitaine Patrick PAPIN de la Gendarmerie Nationale de Montaigu a présenté au Conseil Municipal l'opération Voisins Vigilants dont il a proposé la mise en œuvre au sein de la Commune de La Bruffière, considérant les résultats encourageants induits par ce type d'opération dans les communes qui en ont déjà bénéficié.

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de mettre en œuvre sur la commune l'opération Voisins Vigilants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par 12 voix pour et 11 contre,

Formule le vœu qu'une telle opération puisse être mise en œuvre sur le territoire communal.

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE – EXERCICE 2011

Les dispositions de l'article 73 de la loi n° 95-101 du 9 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, complétées par le décret 95-635 du 6 mai 1995, prévoient que les Maires ou les Présidents de syndicats auxquels les communes ont transféré leurs compétences, présentent un rapport annuel à leur assemblée délibérante sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 a complété le décret de 1995 en refondant les caractéristiques et les indicateurs à renseigner pour le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Parallèlement, l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels explicite les données et les indicateurs de performance mentionnés au décret précité. Il précise également ceux à retenir pour l'évaluation de l'inscription de ces services dans une stratégie de développement durable.

Ce rapport annuel sur le prix et la qualité du service doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, et faire l'objet d'une délibération.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur Conseil Municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Il est indiqué au Conseil Municipal que le rapport est consultable en mairie où il est mis à disposition du public.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 95-101 du 9 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Considérant la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de Vendée Eau,

PREND ACTE de la présentation en assemblée délibérante dudit rapport.

REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT 2013

Vu l'article 75 de la loi n° 997 du 29 novembre 1965,

Vu le décret n° 945 du 24 octobre 1967,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-1 et 2 ; L. 35-4,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article L. 332-6-1,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la redevance d'assainissement, qui est obligatoire, est destinée à financer les charges du service d'assainissement de la Commune. Il rappelle que ces charges comprennent les dépenses de personnel, de fonctionnement et d'entretien du service, les charges d'intérêts de la dette contractée pour l'établissement et l'entretien des installations et les charges d'amortissement des installations ; que l'amortissement technique de celles-ci est calculé selon les modalités prévues par les instructions budgétaires et comptables des 29 novembre 1967 et 30 juillet 1969, en prenant en compte la valeur et la durée de vie des diverses installations ;

Il souligne que le produit de la redevance doit couvrir l'ensemble des charges du service et en assurer l'équilibre ; que la redevance est assise, dans les conditions suivantes, sur le nombre de mètres cubes d'eau consommés et taxables :

a) en ce qui concerne les usagers domestiques, le nombre de mètres cubes d'eau est calculé sur la consommation réelle ou sur le forfait facturé comme suit :

- **pour les foyers sans puits : le montant facturé sera composé de la part fixe et de la part consommation réelle.**
- **pour les foyers disposant d'un puits : le montant facturé sera composé de la part fixe et de 30 m3 par membre du foyer et par an, si la consommation n'est pas supérieure la part consommation réelle ; si la consommation est supérieure, celle-ci sera alors prise en compte.**

b) en ce qui concerne les exploitants agricoles, le nombre de mètres cubes d'eau prélevés subit un abattement représentatif de la consommation professionnelle, en application de l'article 7 du décret n° 945 du 24 octobre 1967.

c) en ce qui concerne les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales, conformément à la convention passée avec la Commune, le nombre de mètres cubes d'eau prélevés est affecté d'un coefficient de rejet, d'un coefficient de dégressivité en fonction du volume prélevé et, par ailleurs, d'un coefficient de pollution, fixé pour chaque redevable par arrêté préfectoral, calculé en fonction du degré de pollution des effluents et, qu'enfin la redevance doit être recouvrée au moyen d'une rubrique spéciale figurant sur la quittance d'eau.

Compte tenu de ces indications, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer **la part communale :**

- de l'abonnement au service d'assainissement à **19,38** Euros hors taxes ;
- du taux de la redevance à **0,4692** Euros hors taxes par mètre cube d'eau.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Par 21 voix pour et 2 contre,

Fixe à 19,38 Euros hors taxes la part communale de l'abonnement au service d'assainissement et à 0,4692 Euros hors taxes la part communale du taux de la redevance par mètre cube d'eau.

APPROBATION DE LA PASSATION D'UN MARCHÉ SUR PROCÉDURE ADAPTÉE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA RÉNOVATION DE LA MAIRIE

Le Maire expose que, s'agissant du marché relatif à « LA MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RENOVATION DE LA MAIRIE », et à la suite de la mise en concurrence prévue par la loi et de l'examen des soumissions, il propose l'attribution du marché au groupement représenté par l'agence Michel JOYAU Architecture.

Après avoir présenté le tableau d'analyse des offres, il demande au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à signer le marché en cause.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2122-21,

Vu le marché de « MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RENOVATION DE LA MAIRIE »,

Entendu le rapport du Maire, Décide :

Art. 1er. - Le Maire est autorisé à signer le marché relatif à « LA MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RENOVATION DE LA MAIRIE », passé avec le groupement représenté par la l'agence Michel JOYAU Architecture comprenant les missions suivantes :

**Une mission de base
Un complément de Relevé et diagnostics des existants
Une mission Quantitatifs tous corps d'état
Une mission EXE complète sur les lots fluides
Une mission EXE partielle sur le lot structure
Un Audit énergétique
Une Simulation thermique et Dynamique,
Un Diagnostic de performance énergétique,
Une mission OPC**

% du coût des travaux	11,80 %
Soit une Rémunération provisoire de	141 853,70 €HT

Art. 2. - Ampliation de la présente délibération sera adressée au représentant de l'État pour contrôle de légalité et au comptable communal.

AMO POUR LA RÉNOVATION DE LA MAIRIE – AFFERMISSEMENT DE LA TRANCHE CONDITIONNELLE N°1

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code des Marchés Publics issu du décret n° 2006-975 du 1^{er} août modifié, et notamment son article 72 ;

Vu la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage signée le 15 septembre 2008 et notifiée à Vendée Expansion le 16 septembre 2008 ;

Monsieur le Maire rappelle que par convention en date du 15 septembre 2008, la Commune a confié à Vendée Expansion une mission d'assistant à maître d'ouvrage pour la rénovation de la Mairie.

La convention était décomposée en une tranche ferme et une tranche conditionnelle, la première tranche conditionnelle correspondant à :

- l'assistance à la mise au point et la passation du marché de maîtrise d'œuvre et à la réalisation de l'ensemble des études et vérification de leur conformité au programme validé par le Conseil Municipal ;

- l'assistance à la préparation et l'organisation des marchés de travaux jusqu'à la présentation du rapport d'analyse des offres.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- AUTORISE le Maire à affermir la tranche conditionnelle n° 1 de la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage signée avec Vendée Expansion.

Donne tous pouvoirs à Monsieur Le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

CONSTRUCTION DE SALLES CULTURELLES

AVENANTS AU MARCHÉ DE TRAVAUX

Vu le Code des marchés publics ;

Vu le Marché en date du 16 mai 2011 relatif A « LA CONSTRUCTION DE SALLES CULTURELLES » passé sous forme de procédure adaptée.

Vu les projets d'avenants relatifs à la modification et à l'ajout de prestations.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITE,

DÉCIDE :

Article 1 – La modification des travaux et l'ajout de prestations supplémentaires sont approuvés.

Article 2 : Les projets d'avenants au marché du 16 mai 2011 passés avec les entreprises sont approuvés tels que figurant au tableau ci-dessous :

LOT	N°	MONTANT MARCHÉ INITIAL	MONTANT AVENANT	NOUVEAU MONTANT MARCHÉ
N°3 Espaces verts – Clôtures	2	31 285,71 €	- 995,75 €	31 085,96 €
N° 7 Etanchéité	1	58 321,81 €	- 821,81 €	57 500,00 €
N° 10 Menuiseries bois - Parquets	3	109 897,99 €	- 3 451,57 €	107 440,24 €
N° 11 Cloisons sèches	2	84 289,69 €	185,00 €	88 734,77 €
N° 15 Peinture – Revêtements muraux et rideaux	1	37 869,58 €	2 512,25 €	40 381,83 €
N° 18 Chauffage – Ventilation	1	72 507,30 €	94,74 €	72 602,04 €

Article 3 - Le Maire ou son représentant est autorisé à signer les dits avenants et toutes pièces s'y rapportant.

Article 4. - Ampliation de la présente délibération sera adressée au représentant de l'État pour contrôle de légalité et au comptable.

RESTRUCTURATION ECOLE & PASSAGE EN 4^{IÈME} CATÉGORIE **AVENANTS AU MARCHÉ DE TRAVAUX**

Vu le Code des marchés publics ;

Vu le Marché en date du 30 juillet 2012 relatif A « LA RESTRUCTURATION ECOLE & PASSAGE EN 4^{EME} CATEGORIE » passé sous forme de procédure adaptée.

Vu les projets d'avenants relatifs à la modification et à l'ajout de prestations.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITE,

DÉCIDE :

Article 1 - La modification des travaux et l'ajout de prestations supplémentaires sont approuvés.

Article 2 : Les projets d'avenants au marché du 30 juillet 2012 passés avec les entreprises sont approuvés tels que figurant au tableau ci-dessous :

LOT	N°	MONTANT MARCHÉ INITIAL	MONTANT AVENANT	NOUVEAU MONTANT MARCHÉ
N°1 Menuiseries intérieures bois	1	8 685,90 €	1 632,50 €	10 318,40 €
N°2 Cloisonnement plafonds suspendus faïence	1	39 205,12 €	- 5 542,50 €	33 662,62 €

Article 3 - Le Maire ou son représentant est autorisé à signer les dits avenants et toutes pièces s'y rapportant.

Article 4. - Ampliation de la présente délibération sera adressée au représentant de l'État pour contrôle de légalité et au comptable.

SUBVENTIONS EXERCICE 2012 - COMPLÉMENTS

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que des compléments aux subventions annuelles sont nécessaires pour se conformer aux engagements pris par la commune envers les associations locales.

Il propose les attributions complémentaires comme suit :

Article (1) : 65748				
Subvention s... (2)	Objet (3)	Nom de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de la subvention
2	ASSOCIATION COMMUNALE	FAMILLES RURALES Services -RS & Périscolaire	Association	1 712,44 €
TOTAL SUBVENTIONS ORDINAIRES 2				1 712,44 €

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Accepte la liste des subventions complémentaires pour l'exercice 2012 telle que figurant au tableau ci-dessus et donne autorisation à M. Le Maire de procéder au mandatement de celles-ci.

RECONDUCTION D'EMPRUNT MULTI-PÉRIODES

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal l'état de la dette de la Commune.

Il rappelle que la Commune avait contracté en 2007 deux prêts à taux fixe multi-périodes et précise que la première période d'une durée de 5 ans arrive prochainement à échéance.

Monsieur le Maire présente l'offre de la Caisse d'Epargne pour la période suivante d'une durée de 10 années et propose d'accepter celle-ci.

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance en tous ses termes de l'offre établie par La Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

De reconduire auprès de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire les contrats de prêts portant les numéros 7185032 et 7185002, dans les conditions suivantes :

Durée : 10 ans

Périodicité des échéances : trimestrielle

Amortissement : Constant

Taux fixe : 3,88 %

Commission : 0,50 % du CRD

Date de première échéance : 25/10/2012

Monsieur Le Maire, est autorisé à signer le contrat de prêt et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.